

#### 4.1.2.5 Les zones R5

Les constructions et usages permis sont les suivants:

- les usages de la classe e du groupe résidentiel;
- type de structure: isolée, jumelée et en rangée;
- nombre d'étage permis: 3 et 4;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques.

##### 4.1.2.5.1 Les marges

###### - Pour type de structure isolée

Marge de recul (min)	3 m (9.9')
Marge latérale:	
1ère marge (min)	1 m (3.3')
2ième marge (min)	3 m (9.9')
Marge arrière	10 m (33')

###### - Pour type de structure jumelée et en rangée

Marge de recul (min.)	3 m (9.9')
Marge latérale	3 m (9.9')
Marge arrière	10 m (33')

##### 4.1.2.5.2 Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal

La superficie du plancher au rez-de-chaussée du bâtiment principal ne doit pas être inférieure à soixante (60) mètres carrés (646 pieds carrés).

##### 4.1.2.5.3 Largeur minimale de l'habitation (mur avant)

La largeur minimale du mur avant de l'habitation, c'est-à-dire de la façade, est de :

- multifamiliale catégorie 1 isolée: 11 m (36')
- multifamiliale catégorie 1 jumelée et en rangée: 9 m (29.5')

##### 4.1.2.5.4 Superficie minimale de plancher

La superficie minimale de plancher excluant le sous-sol et le grenier est établie à cent vingts (120) mètres carrés (1 292 pieds carrés).

## 3.2 DEFINITIONS DES CLASSES D'USAGE

### 3.2.1 Les classes résidentielles

#### 3.2.1.1 Unifamiliale (classe a)

Sont de cette classe les habitations unifamiliales autre qu'une maison mobile et une roulotte, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

#### 3.2.1.2 Bifamiliale (classe b)

Sont de cette classe les habitations bifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

#### 3.2.1.3 Trifamiliale (classe c)

Sont de cette classe les habitations contenant trois (3) logements.

#### 3.2.1.4 Quadrifamiliale (classe d)

Sont de cette classe les habitations de style quadriplex telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

#### 3.2.1.5 Multifamiliale catégorie 1 (classe e)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum cinq (5) logements et au maximum huit (8) logements.

#### 3.2.1.6 Multifamiliale catégorie 2 (classe f)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum neuf (9) logements et au maximum seize (16) logements.

#### 3.2.1.7 Multifamiliale catégorie 3 (classe g)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant dix-sept (17) logements et plus.

#### 3.2.1.8 Maison mobile (classe h)

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition apparaissant à cet effet au chapitre 2 du présent règlement.